

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITE DE CLARENCEVILLE



ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-679 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE selon l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1), les municipalités peuvent, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe trois du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000\$;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2026 par **M. David Branch**;

À ces faits,

Il est proposé par **M. David Branch** et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;

Et résolu :

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité perçoit les droits sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire selon les taux suivants :

1) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 750 000\$:
2% ;

2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ sans excéder 1 000 000\$: 2.5% ;

3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$: 3%.

ARTICLE 3

Lorsqu'un immeuble est situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 3.1 Droit supplétif 200 \$ maximum

(article 20.1 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières)

La Municipalité décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités.

ARTICLE 4

La Municipalité par règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements. Le nombre de versement sera de 4 versements tel que ceux du compte de taxes. Étant une créance prioritaire, un tel droit est garanti par une hypothèque légale. Ainsi, la Municipalité pourra recouvrir les sommes dues au moyen d'une vente pour défaut de non-paiement de taxes ou poursuite en recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

original signé

Chad Whittaker
Maire

** original signé**

Sonia Côté
directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 3 mars 2026

Avis de motion : 3 mars 2026

Adoption du projet de règlement : 3 mars 2026

Avis de promulgation : 6 mars 2026

Adoption du règlement : 14 avril 2026

Avis de promulgation : 17 avril 2026